



Statuts de l'Association des Étudiants en Physique de l'Université de Genève (AEP)

Art. 1 : OBJET

1. L'Association des Étudiants en Physique de l'Université de Genève (AEP) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. L'AEP est une association à but non-lucratif, laïque et apolitique à l'exclusion de la politique universitaire.
3. L'AEP a son siège à Genève.
4. Le but de l'AEP est de favoriser les relations entre étudiants, de défendre ainsi que de représenter les étudiants de la Section de Physique et du Département d'Astronomie auprès des instances universitaires.

Art. 2 : MEMBRES

1. Acceptation des Statuts
 - a. Tout Membre de l'AEP accepte tacitement les présents Statuts.
2. Membres Ordinaires
 - a. Tout étudiant immatriculé à l'Université de Genève en Section de Physique ou au Département d'Astronomie peut devenir Membre Ordinaire de l'AEP.
 - b. Devient Membre Ordinaire, tout étudiant validant la condition précédente et s'affiliant via les canaux officiels à l'AEP.
 - c. Toute demande écrite d'adhésion en tant que Membre Ordinaire est automatiquement acceptée par le Comité si elle est conforme à l'Art 2.2a.

d. Les Membres Ordinaires disposent du droit de vote lors des Assemblées Générales (AG) et des Assemblées Ordinaires (AO).

3. Membres Extraordinaires

- a. Toute personne peut demander la qualité de Membre Extraordinaire.
- b. L'AG décide de l'acceptation de la demande selon ses modalités de vote.
- c. Les Membres Extraordinaires peuvent disposer du droit de vote aux AG et AO.
- d. La qualité de Membre Extraordinaire est valable jusqu'à la fin de l'année académique en cours et est indéfiniment renouvelable.

4. Membres Honorifiques

- a. La qualité de Membre Honorifique est décernée par l'AG sur proposition d'un Membre.
- b. Les Membres Honorifiques ne disposent pas du droit de vote aux AG ni aux AO.
- c. La qualité de Membre Honorifique est acquise à vie.
- d. La qualité de Membre Honorifique peut être décernée à un Membre Ordinaire ou Extraordinaire. Le cas échéant, les droits et prérogatives de la qualité de Membre Honorifique s'acquierent automatiquement lors de la perte de la qualité de Membre Ordinaire ou Extraordinaire.

5. Perte de la qualité de Membre

- a. La qualité de Membre se perd par démission, exclusion ou non-conformité.
- b. La démission se fait par demande écrite au Président. Elle prend effet à la première AG suivant la démission.
- c. L'exclusion se fait par décision de l'AG en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'Association.
- d. Les Membres exclus ne peuvent retrouver la qualité de Membre que sur décision de l'AG.
- e. L'exclusion prend effet dès que la décision est prononcée.
- f. Toute personne n'étant plus conforme aux conditions précitées perd sa qualité de Membre.

Art. 3 : ORGANES

Les différents organes de l'AEP sont les suivants :

1. L'Assemblée Générale (AG)
2. L'Assemblée Ordinaire (AO)
3. Le Comité
4. Les Groupes de Travail (GT)
5. L'Organe de Vérification des Comptes

Art. 4 : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

1. L'AG est l'organe suprême et s'organise au moins une fois par semestre universitaire sur convocation du Comité, accompagnée de l'Ordre du Jour (OdJ), au moins 7 jours à l'avance aux Membres de l'Association.
2. L'AG peut être convoquée une seule fois dans l'année universitaire si une AO est organisée à la place au semestre suivant celui où l'AG a eu lieu.
3. Tous les Membres sont convoqués à l'AG.
4. Pour que l'AG puisse avoir lieu, un Quorum est nécessaire. Ce dernier est atteint lorsqu'un tiers des Membres Ordinaires sont présents à l'Assemblée Générale.
5. Une AG Extraordinaire peut avoir lieu sur demande du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des Membres disposant du droit de vote. L'Assemblée doit être tenue dans un délai de 30 jours après la demande.
6. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des Membres présents et disposant du droit de vote à raison d'une voix par Membre, sous réserve d'autres majorités prévues par la loi ou les présents Statuts. Le scrutin est fait en principe à main levée ou par bulletin secret à la demande d'au moins deux Membres présents et disposant du droit de vote.
7. Le Président de l'Association agit à titre de Président de l'AG. En son absence, et dans l'ordre suivant, le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire le remplacent. Si le Secrétaire préside l'Assemblée, l'AG doit désigner une personne pour prendre le PV. En l'absence de ces Membres du Comité, l'AG doit commencer par l'élection d'un Président de séance. S'il y a égalité entre deux ou plus candidats, le Président est choisi au sort.
8. L'AG est compétente pour prendre toutes les décisions qu'elle jugera nécessaires. Elle doit notamment :
 - a. Définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 1 ci-dessus.
 - b. Approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge.
 - c. Approuver les Comptes présentés par le Trésorier et lui donner décharge.
 - d. Une fois par année académique, approuver le rapport des vérificateurs aux Comptes et leur donner décharge.
 - e. Une fois par année académique, élire le Comité, les Responsable et les deux vérificateurs aux Comptes.
 - f. Former de nouveaux GT.
 - g. Dissoudre les GT une fois leur tâche effectuée.
 - h. Le cas échéant, se prononcer sur un veto financier imposé par le Trésorier.
 - i. Le cas échéant, se prononcer sur l'exclusion d'un Membre.
 - j. Sur proposition d'un nouveau document, modifier les Statuts, selon les modalités de vote spécifiques décrites dans l'Art. 11.
 - k. Sur demande d'un cinquième des Membres présents, se prononcer sur une décision prise au sein du Comité.
 - l. Le cas échéant, se prononcer sur la dissolution de l'Association, selon les modalités décrites dans l'Art. 12.

9. Un procès-verbal (PV) doit être rédigé et distribué à tous les Membres, après chaque AG.
10. Toute décision prise en AO peut être re-discutée en AG sur demande du Comité ou d'un cinquième des Membres présents.
11. En cas d'égalité parfaite des votes, le Président de l'AG a le pouvoir de trancher.

Art. 5 : ASSEMBLEE ORDINAIRE (AO)

1. L'AO peut avoir lieu sur demande du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des Membres disposant du droit de vote. L'AO est annoncée au minimum 7 jours à l'avance.
2. Tous les Membres sont convoqués à l'AO.
3. Pour que l'AO puisse avoir lieu, un Quorum est nécessaire. Ce dernier est atteint lorsqu'un cinquième des Membres Ordinaires sont présents à l'Assemblée Ordinaire.
4. Les décisions de l'AO sont prises à la majorité simple des Membres présents et disposant du droit de vote à raison d'une voix par Membre, sous réserve d'autres majorités prévues par la loi ou les présents Statuts. Le scrutin est fait en principe à main levée ou par bulletin secret à la demande d'au moins deux Membres présents et disposant du droit de vote.
5. Le Président de l'Association agit à titre de Président de l'AO. En son absence, et dans l'ordre suivant, le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire le remplacent. Si le Secrétaire préside l'Assemblée, l'AO doit désigner une personne pour prendre le PV. En l'absence de ces membres du Comité, l'AO est reportée.
6. Elle a pour tâches et pour compétences :
 - a. Informer les Membres de l'avancement des projets de l'Association.
 - b. Donner la possibilité aux Membres de présenter de nouveaux projets.
 - c. Former de nouveaux GT.
 - d. Dissoudre les GT une fois leur tâche effectuée.
 - e. Dissoudre les GT s'ils sont dans l'incapacité de remplir la tâche qui leur incombe.
 - f. Discuter du budget alloué aux GT.
7. Toutes les tâches de l'AO peuvent également être effectuées en AG.
8. Un procès-verbal (PV) doit être rédigé et distribué à tous les Membres, après chaque AO.
9. En cas d'égalité parfaite des votes, le Président de l'AO a le pouvoir de trancher.

Art. 6 : COMITÉ

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Le Comité a pour but de concrétiser les décisions de l'Assemblée Générale, de diriger l'Association dans le cadre des Statuts et d'effectuer les tâches usuelles nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
2. Le Comité est composé des Membres suivants :
 - a. Le Président
 - b. Le Vice-Président
 - c. Le Secrétaire
 - d. Le Trésorier
3. Le Comité doit être composé au minimum du Président, du Secrétaire et du Trésorier.
4. Le Comité peut aussi être complété de Responsables, ayant pour but de soulager et assister le Comité dans l'exercice de ses fonctions.
5. Les Responsables sont convoqués Ad hoc aux réunions du Comité lorsqu'un des thèmes abordés lors de la réunion les concerne, où ils ont la voix consultative.
6. Les Responsables peuvent malgré tout prendre part aux votes sur les sujets qui les concernent sur décision du Comité.
7. Les Responsables sont :
 - a. Le Responsable Communication
 - b. Le Responsable Soirées
 - c. Le Responsable Salle d'étude
 - d. Le Webmaster
8. Les Membres du Comité et les Responsables sont élus pour une période d'un an, indéfiniment renouvelable.
9. Les Membres du Comité représentent l'AEP à l'égard des tiers.
10. Les Membres du Comité et les Responsables sont élus selon la procédure suivante :
 - a. Les candidats doivent soumettre leur candidature le plus rapidement possible dès le moment qu'une AG avec élection a été annoncée. Toutes les candidatures doivent avoir été récoltées au plus tard au début du vote. les candidatures transmises suffisamment tôt figurent sur l'OdJ.
 - b. Les Candidats sont élus selon les modalités de vote de l'AG. Si plusieurs places sont disponibles pour un poste, chaque Membre ayant le droit de vote possède un vote pour chacune des places disponibles.
 - c. Peut être candidat tout Membre de l'AEP sauf les Membres du Comité qui doivent être des Membres Ordinaires.
 - d. En cas de démission ou s'il n'y a pas de candidat, l'AG désigne un intérim jusqu'à l'AG suivante.
 - e. En cas de démission en cours de semestre, le Comité peut élire un Membre par intérim jusqu'à l'AG suivante.
 - f. En cas de démission du Président, le Vice-Président est automatique désigné Président par intérim jusqu'à l'AG suivante.

11. Le Comité est collégialement responsable. Ses décisions sont prises à la majorité simple des Membres. En cas d'égalité le Président a le pouvoir de trancher.
12. Le Comité se répartit les tâches générales au bon fonctionnement de l'AEP. Il doit notamment :
 - a. Convoquer lorsque nécessaire l'AG ou l'AO et exécuter leurs décisions.
 - b. Gérer les affaires administratives et courantes de l'Association.
 - c. Établir un budget prévisionnel de l'année après la première AG.
 - d. Former dès que possible une éventuelle relève du Comité afin d'assurer la continuité de l'AEP.
 - e. Appuyer les GT dans leurs tâches respectives.
 - f. Coordonner les Responsables dans leurs tâches respectives.
 - g. Le Comité est tenu de maîtriser le contenu des présents Statuts et de garantir leur application.
13. Le Président est chargé des tâches suivantes :
 - a. Convoquer le Comité avec les Responsables adéquats.
 - b. Présider le Comité.
 - c. Diriger et coordonner le travail du Comité.
 - d. Présider l'AG.
 - e. Présider l'AO.
 - f. Assurer la communication de l'Association avec les Membres et les tiers.
 - g. Effectuer le rapport d'activité de l'année académique écoulée.
 - h. Rédiger l'OdJ.
 - i. Relever le courrier et le transmettre au Comité.
14. Le Vice-Président est chargé des tâches suivantes :
 - a. Assister le Président dans la réalisation de ses tâches.
 - b. Suppléer le Président en cas d'absence.
 - c. Coordonner les GT.
 - d. Assurer la communication avec les Membres.
15. Le Secrétaire est chargé des tâches suivantes :
 - a. Prendre le PV des Assemblées et des réunions du Comité et le distribuer aux Membres du Comité dans les 7 jours pour approbation.
 - b. Une fois approuvés, transmettre les PV aux Membres et archiver les PV.
 - c. Assurer une liste de présence aux différentes réunions.
 - d. Assister le Président dans le traitement du courrier.
 - e. Trouver un remplaçant en cas d'absence à une Assemblée.
16. Le Trésorier est chargé des tâches suivantes :
 - a. Gérer les dépenses de l'AEP.
 - b. Allouer les budgets pour les projets en fonction de l'état financier de l'Association.

- c. Le cas échéant, imposer un veto financier s'il estime qu'une dépense porterait préjudice à l'Association.
- d. Tenir les Comptes régulièrement.
- e. S'occuper des demandes de subventions.
- f. Payer les dépenses de l'Association.
- g. Encaisser l'argent de l'Association.
- h. Archiver les Comptes.
- i. Gérer la Trésorerie des GT.
- j. Rendre les compte pour vérification à la CGTF

17. Le Responsable Communication est chargé des tâches suivantes:

- a. Gérer les groupes d'information pour chaque volée et y transmettre les informations essentielles au sujet de l'activité de l'Association, de la Section de Physique ou du Département d'Astronomie.
- b. Gérer les réseaux sociaux de l'Association.
- c. Gérer la création des affiches et des prospectus pour les différents événements.
- d. Gérer l'impression des affiches et des prospectus.
- e. Récupérer le premier jour de cours le numéro de téléphone de tous les 1ères afin de les ajouter sur le groupe d'information pour les étudiants en première année.
- f. Gérer la communication entre l'AEP et les autres Associations étudiantes pour la promotion des événements organisés par l'Association.

18. Le Responsable Soirées est chargé des tâches suivantes:

- a. collaborer étroitement avec le Comité pour l'Organisation de tout type d'événements et lui remonter les informations essentielles au bon déroulement des événements.
- b. Gérer le lien entre l'AEP et le collectif de vie nocturne ainsi que le collectif Datcha.
- c. Trouver un lieu et une date pour les événements organisés par l'AEP.
- d. Travailler en collaboration avec le Trésorier afin de déterminer un budget pour la soirée ainsi que d'élaborer la liste des courses nécessaires pour l'événement en accord avec les stocks de l'association.
- e. Organiser du début à la fin toutes les tâches à accomplir pour le bon déroulement de la soirée (installation, rangement, shifts au bar, responsables des bars etc.).

19. Le responsable Salle d'étude est chargé des tâches suivantes:

- a. S'assurer de l'entretien général de la Salle d'étude.
- b. S'assurer que toutes les fournitures permettant aux étudiants de travailler dans de bonnes conditions telles que les effaceurs ou encore stylos pour les tableaux, les feuilles de brouillon, les agrafes, etc. soient toujours présentes.
- c. Informer le Comité en cas de casse du matériel présent dans la salle d'étude afin que les réparations soient effectuées.
- d. Veiller à ce que le calme soit respecté ainsi qu'une bonne ambiance de travail soit présente au sein de la salle d'étude. Faire remonter en cas de problème, toute information à ce sujet au comité.

20. Le Webmaster est chargé des tâches suivantes:

- a. S'assurer du bon fonctionnement du site internet.
- b. Mettre en ligne les PV des Assemblées.
- c. S'assurer que le site ne contienne pas d'informations obsolètes.

Art. 7 : GROUPES DE TRAVAIL (GT)

1. Sur demande de l'AG ou de l'AO, un GT est formé.
2. Un GT se définit par un groupe de Membres sous la responsabilité d'un Référent (Membre également). Cela concerne tous les Membres de l'Association.
3. Le Référent doit être avalisé par le Comité.
4. Le Référent est responsable au sein de son GT et devant l'AG, l'AO et le Comité de l'avancement de son GT.
5. Le Référent est tenu d'être présent à l'AG ou l'AO si son GT est à l'OdJ. En cas d'absence il doit nommer un remplaçant au sein du GT.
6. Tout GT soutenu par l'Association se doit de revendiquer son appartenance à l'Association, et ainsi de respecter les prises de décision de celle-ci dans ses différentes actions.
7. Le rôle du GT doit être défini lors de l'AG ou l'AO. Si le rôle devait changer, il devrait être redéfini lors de l'AG ou l'AO suivante.
8. Les GT jouissent d'une liberté partielle dans leurs décisions. Le projet final doit être présenté et soumis à l'approbation de l'AG ou de l'AO. En cas d'urgence, l'approbation du Comité suffit (le Comité statue de l'état d'urgence).
9. Le Groupe de Travail d'Organisation des Soirées est un Groupe de Travail à durée indéterminée et qui a pour Référent le ou les Responsables Soirée.

Art. 8 : ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES

1. L'Organe est composé de deux vérificateurs des Comptes.
2. Les vérificateurs des Comptes sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
3. Les vérificateurs doivent être externes au Comité.
4. Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les Comptes avant que ces derniers soient transmis à la CGFT.

Art. 9 : RESSOURCES

1. L'AEP tire ses ressources des dons ou subventions qu'elle peut recevoir ainsi que de ses activités.
2. La gestion des Comptes est mise sous la direction du Trésorier. Les Comptes seront contrôlés par les vérificateurs des Comptes et publiés.

Art. 10 : RESPONSABILITÉ

1. Les Membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'Association.
2. L'association est engagée par la signature individuelle du Président et/ou du Vice-Président et de celle du Trésorier.

Art. 11 : MODIFICATION DES STATUTS

1. Toute modification des Statuts doit être approuvée par l'AG. Celle-ci doit être acceptée à la majorité qualifiée (2/3) des Membres de l'Association disposant du droit de vote.
2. La proposition de modification des Statuts doit être présente à l'OdJ avant l'ouverture de l'AG et dans la convocation envoyée pour l'AG.
3. Une AG ayant à l'OdJ une proposition de modification des Statuts doit être convoquée 15 jours en avance avec une version des nouveaux Statuts jointe à la convocation.
4. l'AEP possède un logo officiel qui est présent sur la première page des Statuts. Une modification du logo implique une modification des Statuts et est donc soumis aux règles ci-dessus.

Art. 12 : DISSOLUTION

1. La durée de l'AEP est indéterminée.
2. L'AG peut dissoudre l'AEP. La dissolution doit être acceptée par 75% plus une voix de l'ensemble des Membres de l'AEP disposant du droit de vote.

Art. 13 : LIENS AVEC D'AUTRES ASSOCIATIONS

1. L'AEP peut, sur décision de l'AG, faire partie d'une ou plusieurs associations faîtières d'associations d'étudiants.
2. L'AEP peut, sur décision de l'AG, faire partie d'autres associations dont les buts rejoignent ceux de l'AEP.
3. L'AEP peut, sur décision du Comité, s'allier à d'autres associations dans le cadre d'organisation d'événements.
4. l'AEP fait partie de l'AESc.

Art. 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Général constitutive du 7 Octobre 2021 et sont entrés en vigueur à cette même date.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

.....

Axel Grand

Bastien Lacave

VICE-PRÉSIDENT

TRÉSORIER

.....

Kenji Tanaka

Aramis Raiola

RESPONSABLE COMMUNICATION

RESPONSABLE SOIRÉES

.....

Oriane Foussadier

Dimitri Moulin & Anthony Ducrest

RESPONSABLES SALLE D'ÉTUDE

.....

Anthony Ducrest

Membres du Groupe de Travail de "Réécriture des Statuts" à contacter en cas de besoin pour une future réécriture des Statuts*:

Axel Grand

Edwin Genoud-Prachex

.....

Hugo Boutin

Theo Moretti